Le Circaète Jean-le-Blanc

Se référer au dépliant LPO pour la présentation générale de l'espèce.

Statut de protection

En France, le Circaète Jean-le-Blanc est classé espèce protégée (comme tous les rapaces) depuis la loi du 10 juillet 1976. Le Circaète est listé dans l'Arrêté Ministériel du 29 octobre 2009, dont l'Article 3 interdit : la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et nids, la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel et la perturbation intentionnelle notamment pendant la période de reproduction.
En Europe, il figure en Annexe I de la Directive Oiseaux (2009/147/CE, 30 novembre 2009).

Sites de reproduction dans le Gard

Dans les forêts en basse montagne (garrigue) et moyenne montagne (Cévennes) se trouvent les sites de reproduction du Circaète (distance entre deux sites : 2 à 6 km). Leurs aires sont le plus souvent dans une combe isolée. Leur exposition généralement sud/est permet des ascendances aériennes pour la pratique du vol plané (lorsque la pente est exposée au nord alors l'aire est proche de la ligne de crête).

Le couple est très fidèle au site de reproduction s'il n'y a aucune perturbation sur celui-ci.

Essences porteuses d'aires

Chêne vert (le plus fréquent), Chêne pubescent, Pin sylvestre, Pin d'Alep, Pin noir d'Autriche, Genévrier cade, Châtaignier (1 cas).

Cycle de reproduction

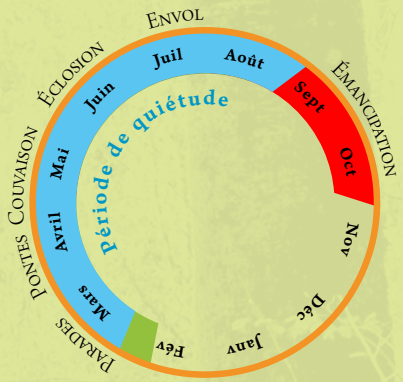

Arrivée de migration

Départ en migration

La prise en compte du Circaète Jean-le-Blanc dans la gestion forestière permet de préserver d'autres espèces de rapaces utilisant des sites de reproduction similaires.

Indices permettant de déterminer une aire de Circaète :

- Circaète(s) posé(s) sur un arbre au levé du jour – *mars/avril*
- Accouplement et/ou circaète amenant une branche dans un arbre – *mars/avril*
- Circaète ramenant une proie (serpent, lézard) dans le bec – *mars à août*
- Cris de jeune : certainement un site de reproduction dans le secteur – *août/septembre*

Faire remonter vos observations :
J'ai observé des indices laissant supposer la présence d'une aire de Circaète. Que faire ?
Communication au plus vite de votre observation détaillée (lieu précis, date, comportement des oiseaux, ...)

ou

Participer activement au « **Réseau Circaète Gard** »

ou

Besoin d'un conseil quant à la prise en compte d'un site de reproduction de Circaète

Contact :

Centre Ornithologique du Gard (COGard)
Tél. : 04 66 63 85 74
Courriel : assoc@cogard.org
Site : www.cogard.org

Les partenaires techniques :

Les partenaires financiers :

Conception : COGard - Maquette : www.decouverteduvivant.fr (2014)
Crédits photo : G. Guardia, J.P. Malafosse, M. Massouh.

Recommandations de gestion pour la conservation du Circaète Jean-le-Blanc en forêts publiques et privées

Le partenariat naturalistes - forestiers

Une **convention ONF-COGard** a été formalisée entre le COGard – coordinateur du « Réseau Circaète Gard » – et l'ONF afin d'intégrer la présence de couples de Circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*) dans la gestion des terrains relevant du régime forestier dans le Gard (convention signée en 2014).

Une **convention CRPF-COGard** est en cours pour atteindre les mêmes objectifs de conservation de l'espèce dans le cadre de la forêt privée.

Le « **Réseau Circaète Gard** » **coordonné et animé par le COGard**, est constitué de naturalistes bénévoles ou salariés (PNC, SMGG, ONF). Les objectifs sont de localiser les sites de reproduction, de faire le suivi des couples et d'avoir une connaissance la plus exhaustive possible de la répartition de l'espèce dans le Gard afin de la prendre en compte dans les activités socio-économiques (activités sylvicoles, aménagement du territoire, activités de loisir, *etc.*).

Le COGard se tient disponible pour toutes demandes de conseils et renseignements.

Cette fiche technique s'adresse à tous les forestiers : agents et aménagistes de l'ONF, propriétaires forestiers privés, syndicats forestiers, sylviculteurs, bûcherons, etc.

Quelques définitions :

• Aire : nid du rapace sur un arbre.
• Zone de sensibilité maximale : îlot boisé dans lequel se trouve l'aire (2 à 10 hectares en fonction du site). Dans cette zone, il est fortement préconisé de ne réaliser aucune coupe et aucuns travaux durant toute l'année.
• Périmètre de quiétude : représente le périmètre permettant de respecter la quiétude du couple de Circaète (il correspond au site de reproduction), dans lequel se trouve la zone de sensibilité maximale (minimum : 15 ha, moyenne : 50 ha).

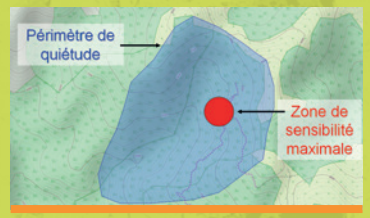

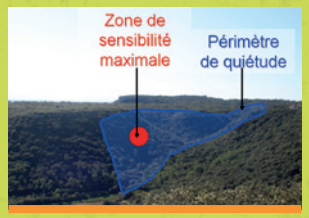

Zone de sensibilité maximale et périmètre de quiétude :
• Période de quiétude : limiter le dérangement pendant la période de reproduction, du 1er mars au 31 août.
• Îlot de vieillissement ou ILV : petit peuplement qui bénéficie d'un cycle sylvicole prolongé (âge d'exploitabilité de 100/150 ans). Dans celui-ci, les arbres du peuplement principal conservent leur fonction de production, et peuvent être récoltés à leur maturité et avant dépréciation économique de la bille de pied.

Conseils lors de travaux forestiers à proximité d'un site de reproduction de Circaète

• Privilégier les systèmes d'éclaircies :
Exemple 1. Peuplement de Chêne pubescent (d'au moins 12 m de haut) : une coupe de balivage (enlever 25% du volume des arbres).
Exemple 2. Taillis Chêne vert : couper 6 arbres sur 7 (laisser les arbousiers, prunelliers) ce qui n'amoindrit pas la rentabilité de la coupe.

• Éviter la création de vis à vis avec les aires et perchoirs, en laissant des bandes boisées « coupe-vue » en bordure de piste / route et de parcelle.
• Éviter toute implantation d'infrastructure (piste ou autres) et événement (manifestation sportive, *etc.*) de manière à ce que le site ne soit pas fréquenté en période de quiétude.

Recommandations de gestion forestière

Autant que possible, appliquer prioritairement la recommandation R1.

R1 – Optimale :

L'idéal est de mettre la totalité du périmètre de quiétude en ILV : aucune coupe, ni travaux forestiers ne sont réalisés.

Pour les gestionnaires ONF
Lors de l'élaboration du Plan d'Aménagement, il est possible de prévoir des rotations de coupes (exemple : taillis avec coupe tous les 30/50 ans), afin de pouvoir créer un ILV (correspondant au périmètre de quiétude) avec un âge d'exploitabilité de 100 ou 150 ans. Lorsque le peuplement de l'ILV atteint l'âge limite, si :
• le site de reproduction est encore occupé, alors le laisser en ILV ;
• le site de reproduction n'est plus occupé, alors des coupes peuvent être effectuées dans le périmètre de quiétude, en respectant la réserve (car malgré qu'il soit vacant, le site reste toujours favorable). Cf. Recommandations R2 et R3.

Les recommandations R2 et R3 nécessitent d'adapter le calendrier des travaux et coupes : réaliser les travaux du 1er septembre au 28 février, c'est-à-dire en dehors de la période de quiétude.

R2 – Intermédiaire :

• Mettre la zone de sensibilité maximale en ILV où aucune coupe ou aménagement ne sera réalisé durant toute l'année.

Pour les gestionnaires ONF
Si la zone de sensibilité maximale n'est concernée par aucune coupe, le gestionnaire peut faire apparaître la zone dans le Plan d'aménagement comme taillis sans coupe, ou hors sylviculture (HSY).

• Dans le périmètre de quiétude : les coupes ou travaux forestiers peuvent être réalisé du 1er septembre au 28 février, en excluant la zone de sensibilité maximale, en appliquant les « conseils lors de travaux forestiers » (cf. encadré à gauche).

R3 – Minimale :

• Dans la zone de sensibilité maximale, il est possible de réaliser des coupes du 1er septembre au 28 février à condition de conserver une surface minimale de 7 hectares autour de l'aire.
• Dans le périmètre de quiétude : les coupes ou travaux forestiers peuvent être réalisé du 1er septembre au 28 février, en excluant la zone de sensibilité maximale du 1er mars au 31 août, en appliquant les « conseils lors de travaux forestiers » (cf. encadré à gauche).

Pour les gestionnaires ONF
Lorsque l'ONF a connaissance d'une aire, en cas d'intervention à proximité, l'agent responsable de l'opération doit obligatoirement activer la prescription environnementale ONF 87CIR (régions Languedoc-Roussillon et PACA), qui stipule de ne pas intervenir du 1er mars au 31 août dans la zone de sensibilité dont la surface est inférieure à 7 hectares (délai pouvant être ramené au 15 avril en l'absence de nidification).
Cette zone de sensibilité doit idéalement correspondre à la zone de réserve.

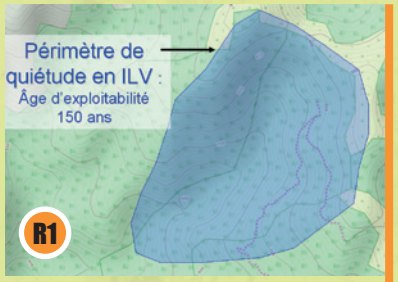

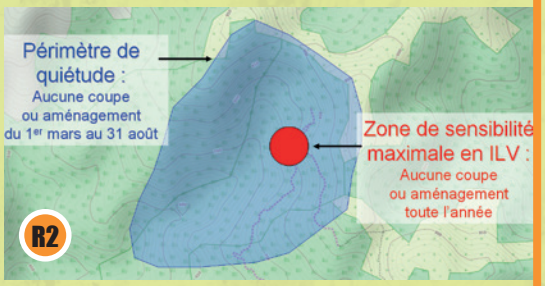

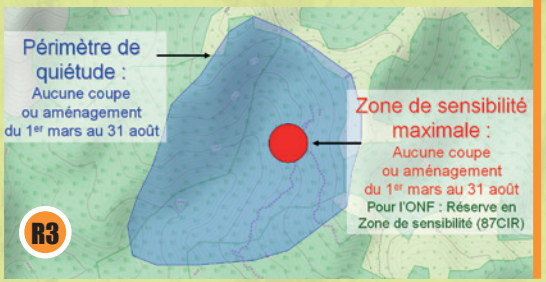

Pour les propriétaires forestiers privés

La présence d'une aire de Circaète peut être indiquée dans le Plan Simple de Gestion (partie « Faune forestière remarquable »). Les présentes recommandations quant à la gestion forestière des parcelles peuvent être rédigées comme ceci :

« Un site de reproduction de Circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*), rapace protégé, est présent sur la/les parcelle/s n° …. Cette espèce est prise en compte dans la gestion forestière :
• Dans la zone de sensibilité maximale (îlot boisé de 2 à 10 hectares) englobant l'aire : aucun aménagement forestier (coupe, création piste, etc.) ne sera fait.
• Dans le périmètre de quiétude (surface plus large) : les travaux (coupe, création de piste…) seront évités du 1er mars au 31 août pour respecter la quiétude de l'espèce en période de reproduction. »